

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



16056950

MONITEUR BELGE

15-04-2016

BELGISCH STAATSBAD

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

09-04-2016

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE TOURNAI

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0462.222.222

Dénomination(en entier) : **Baxter Formation et Entraide-Ouvriers**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Boulevard René Branquart 80, 7860 Lessines

Objet de l'acte : Modification des statuts

Extrait de l'assemblée générale annuelle des membres tenue le 17 juin 2015.

L'assemblée générale annuelle approuve à l'unanimité les nouveaux statuts de l'association. Ils seront applicables dès ce jour.

STATUTS**I. Dénomination, siège social, but, durée****Article 1: Dénomination**

L'association a pour dénomination "Baxter Formation et Entraide-Ouvriers"

Article 2: Siège social

Le siège social est établi à 7860 Lessines, Boulevard René Branquart 80, dans l'arrondissement judiciaire du tribunal de commerce *du Hainaut* - Division Tournai.

Article 3 : But

L'association a pour but de développer l'esprit d'entre-aide entre les membres du personnel ouvrier de [Baxter S.A.] en prévoyant une aide financière ponctuelle aux membres du personnel sous contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée ou déterminée avec [Baxter S.A.] et à leurs proches (conjoint marié ou partenaire cohabitant légal domiciliés à la même adresse, ainsi que leurs enfants qui sont, du point de vue fiscal, totalement ou partiellement à charge du membre du personnel ou de son partenaire cohabitant légal) à l'occasion de circonstances exceptionnelles et soudaines de la vie privée (telles qu'un décès, une catastrophe naturelle, un accident, un handicap physique, etc.) auxquelles ceux-ci ne peuvent pas faire face dans l'immédiat. Le conseil d'administration adoptera tout règlement d'ordre intérieur afin d'explicitier ce but plus à l'avant, en clarifiant dans quelles circonstances exceptionnelles et selon quelles modalités précises l'association pourra intervenir.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et, notamment, gérer, administrer et attribuer tous biens meubles et immeubles, toutes sommes ou valeurs quelconques, ainsi que prêter son concours ou s'intéresser de toute manière à toutes associations sans but lucratif ou à tous organismes ayant un but identique ou analogue au sien.

Article 4: Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée mais peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale.

II. Membres, admission, démission, exclusion**Article 5: Membres**

L'association est composée de membres effectifs de catégorie A et de catégorie B et de membres adhérents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les membres effectifs de catégorie A sont :

- (i) [Baxter S.A.];
- (ii) Toute société du groupe [Baxter] admise en tant que membre effectif.

Les membres effectifs de catégorie B sont :

- (i) Un représentant la direction de [Baxter S.A.];
- (ii) Un ouvrier représentant de la CSC;
- (iii) Un ouvrier représentant de la FGTB;
- (iv) Un suppléant la direction de [Baxter S.A.];
- (v) Un ouvrier représentant suppléant CSC;
- (vi) Un ouvrier représentant suppléant FGTB.

Tout membre effectif de la catégorie B doit être employé sous contrat de travail à durée indéterminée par [Baxter S.A.] et délégué effectif ou suppléant représentant le personnel ou l'employeur.

Le nombre de membres effectifs représentant l'employeur doit être au moins égal à la moitié du nombre de membres effectifs représentant le personnel.

Les membres adhérents sont les membres du personnel de [Baxter S.A.] sous contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée ou déterminée autres que les membres du personnel représentant le personnel ou l'employeur.

Article 6: Démission

Tout membre peut, en tout temps, se retirer de l'association en adressant sa démission, par simple lettre, au conseil d'administration.

Tout membre n'étant plus sous contrat de travail en raison d'une démission ou d'un licenciement sera considéré comme démissionnaire au jour de la démission ou de la notification du licenciement.

Article 7: Exclusion

Un membre peut encourir l'exclusion s'il ne justifie plus d'un intérêt à la réalisation du but social, ou pour violation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur et pour tout acte ou omission préjudiciable au but social ou pour tout autre motif grave.

La décision d'exclusion sera prise à bulletin secret par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sera notifiée, par lettre recommandée, au membre concerné. Elle prend cours à la date mentionnée dans celle-ci.

Article 8: Droits et obligations des membres démissionnaires ou exclus

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers et autres ayants droit n'ont aucun droit sur l'actif social; il reste cependant tenu de toutes ses obligations non encore accomplies au moment de sa démission ou de son exclusion.

Article 9: Cotisation

Les membres effectifs de la catégorie A paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Cette cotisation annuelle ne pourra être supérieure à un montant de EUR 25 par membre du personnel sous contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée ou déterminée de Baxter S.A.

Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales.

III. Administration, direction

Article 10: Composition, nomination et durée du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale pour quatre ans.

Le Comité d'usine de la CSC de Baxter SA proposera à l'assemblée générale la nomination, en tant qu'administrateur, du membre effectif de l'association qui la représente. Le Comité d'usine de la FGTB de Baxter SA proposera à l'assemblée générale la nomination, en tant qu'administrateur, du membre effectif qui la représente. La direction de Baxter SA proposera à l'assemblée générale la nomination, en tant qu'administrateur, du membre effectif de l'association qui la représente.

Le Conseil d'administration accepte les candidatures proposées pour autant que celles-ci soient en accord avec les présents statuts. Le mandat de 4 ans correspond au mandat des élections syndicales.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est gratuit. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil pourvoit à son remplacement, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est révocable en tout temps. Tout administrateur est démissionnaire de plein droit au moment où il cesse de remplir les conditions d'admission comme membre.

Article 11: Présidence et secrétariat

Le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un président, un trésorier et un secrétaire, ces deux dernières fonctions pouvant être confiées à une seule et même personne. En l'absence du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

Article 12: Réunions, convocation et décisions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que la loi ou les circonstances l'exigent. Il ne statue que si au moins la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises collégalement à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, celle du président de séance ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux, signés par le président de séance et le secrétaire, et sont consignées dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 13: Pouvoirs

Le conseil d'administration exerce tout pouvoir de gestion et de disposition nécessaire ou utile à la poursuite du but de l'association et peut dans ce cas adopter tout règlement d'ordre intérieur utile.

Article 14: Gestion journalière et délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut désigner les mandataires qui agiront et représenteront l'association dans les limites de leur mandat.

Article 15: Représentation

Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, seront intentées ou soutenues, après décision du conseil d'administration, pour l'association, par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux à l'égard des tiers, ou par tout mandataire désigné à cet effet.

La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

IV. Assemblée générale**Article 16: Pouvoirs**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution de l'association
- la nomination et la révocation des commissaires et/ou des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs
- les exclusions de membres
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- l'admission des membres
- la fixation de la cotisation annuelle des membres
- tous les cas prévus par la loi et les statuts.

Article 17: Convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale par simple lettre ou par email au moins huit jours avant la réunion. La convocation sera signée par le président, l'administrateur délégué ou le secrétaire au nom du conseil d'administration. Elle contiendra l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut discuter valablement des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Toute motion signée par au moins un vingtième des membres [effectifs] peut être ajoutée à l'ordre du jour.

Article 18: Réunions

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an au cours du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue chaque fois que l'intérêt social l'exige, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres [effectifs] au président du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir au plus tard le soixante-et-unième jour suivant la notification de cette demande.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Toute assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres y sont convoqués.

Article 19: Présidence et secrétariat

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le plus âgé des autres administrateurs. Le président désigne le secrétaire de séance, si le secrétaire de l'association est absent.

Article 20: Participation

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer aux assemblées générales, soit en personne soit en se faisant représenter par un mandataire membre effectif de son choix, par le biais d'une procuration écrite. Chaque membre présent ou représenté possède une voix et ne peut porter qu'une seule procuration.

Article 21: Décisions

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 22: Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre signé par le président de l'assemblée et le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui le demandent.

Les extraits sont signés par un administrateur. Ils sont délivrés à tout membre qui le demande.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par simple lettre, email ou affichage. Elles sont portées à la connaissance des tiers par voie de publication aux annexes du Moniteur belge, lorsque la loi ou l'intérêt de l'association l'exige.

V. Ressources, budget, comptes

Article 23: Les ressources de l'association sont constituées par :

1. les cotisations annuelles
2. les sommes reçues des membres
3. les dons et legs
4. des recettes diverses, y compris les revenus provenant de l'investissement des avoirs de l'association.

Article 24: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

VI. Dissolution et liquidation

Article 25:

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Article 26:

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net après acquittement des dettes et apurement des charges, reçoit une affectation conforme au but de l'association, en faveur d'une ou des associations poursuivant un but similaire à celui de l'association.

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association et aucune partie de ceux-ci ne leur sera transférée, directement ou indirectement.

VII. Dispositions diverses

Article 27:

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, régissant les associations sans but lucratif.

Pour extrait conforme,

Michaël Dubois
Président du Conseil d'administration

Déposé en même temps: Statuts coordonnés du 17 juin 2015

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature